

## POUR VOS DOSSIERS

### Les propositions de la mission confiée à M. Xavier IACOVELLI, sénateur (RDPI) des Hauts-de-Seine, sur les soutiens aux familles monoparentales

Alors qu'une famille sur quatre en France est monoparentale (soit deux millions de familles et 3,1 millions d'enfants mineurs) et compte à sa tête une femme dans 82 % des cas.

En mars dernier, M. Gabriel ATTAL, alors Premier ministre, avait confié à Mme Fanta BERETE, alors députée (Renaissance) de Paris, et M. Xavier IACOVELLI, sénateur (RDPI) des Hauts-de-Seine, une mission sur les familles monoparentales afin d'identifier des pistes pour améliorer les dispositifs d'aides destinés à ce public (cf. BQ du 07/03/2024).

M. IACOVELLI a présenté hier le rapport de la mission, insistant notamment sur la création d'une "carte monofamille" reconnaissant leur "statut" et qui pourrait leur ouvrir des droits spécifiques. Cette "carte dématérialisée" pourrait être "opposable" à des collectivités locales ou des "entités publiques ou privées", comme des entreprises, qui pourraient leur accorder des prestations : logement, tarifs spécifiques, a indiqué le sénateur Xavier IACOVELLI.

Nous présentons ci-dessous les propositions du rapport.

1/ En cas de séparation des parents, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, envisager, avant toute autre solution, une prise en charge de l'enfant alternativement par l'un et l'autre parent, sur une base égalitaire, dans le cadre d'une garde alternée. Inscrire ce principe dans les textes et prévoir la possibilité d'écarter ce mode de prise en charge sur la base d'un accord consensuel des parents, du fait de l'âge de l'enfant, du fait de lieux de résidence différents des deux parents. Ce cadre serait applicable sauf dans le cas de comportements violents avérés d'un des deux parents ou encore pour d'autres éléments de motivation à déterminer par les textes et dans le cadre de l'office éventuel du juge.

2/ En l'absence de garde alternée ou partagée, prévoir, pour les week-ends et les vacances scolaires, un droit et donc un devoir de visite et d'hébergement du parent non-gardien, étendu à celui accordé au parent gardien. Affirmer ce droit et devoir de visite et d'hébergement dans les textes et en assurer l'effectivité.

3/ Ouvrir la possibilité, à chaque enfant, à un âge de discernement, de choisir son lieu de garde et de résidence habituel tout en préservant le droit et le devoir de visite et d'hébergement des deux parents.

4/ Inscrire dans le droit l'obligation générale de fixation d'une CEEE sur la base d'un barème unique et national. Restreindre les situations de "hors d'Etat" pour prévoir que même les parents modestes et titulaires de minima sociaux soient mis à contribution. Assurer l'effectivité de ces obligations rénovées avec des modalités de prélèvement à la source prévues dans les textes.

5/ Prévoir, dès la séparation, pour tout enfant n'étant pas élevé par ses deux parents, la formalisation et la conclusion entre les deux parents d'une convention d'éducation, de suivi et de soutien au développement de l'enfant. Revoir le cadre applicable aux droits et devoirs de chacun des parents en réexaminant les régimes actuels de sanction.

6/ Structurer le cadre normatif, d'intervention et d'accompagnement autour des trois périodes clefs auxquelles sont confrontées les familles en situation de monoparentalité soit (i) la séparation ou la disparition du conjoint, (ii) la vie de parent isolé et (iii) le cas échéant, la remise en couple.

7/ Créer les conditions pour un débat nécessaire permettant la refondation des interventions publiques au profit de toutes les familles et en particulier les nouvelles familles homoparentales et/ou en situation de monoparentalité.

8/ Améliorer la connaissance statistique et sociologique de ces nouveaux ménages dans toutes leurs spécificités, y compris territoriales (DROM, ruralité).

9/ Mieux apprécier les situations financières des familles en situation de monoparentalité par l'analyse renouvelée des échelles d'équivalence et des budgets de référence.

10/ Evaluer les mesures mises en œuvre et apprécier les nouveaux besoins, mieux mesurer l'impact des politiques publiques menées.

11/ Mieux prendre en compte la monoparentalité dans les droits sociaux, fiscaux et civils en faisant évoluer le cadre général actuel.

12/ Déterminer la population cible des politiques publiques dédiées aux familles en situation de monoparentalité en mettant l'accent, soit sur les parents isolés dans le cadre de la déclaration des revenus, soit sur les déclarations réalisées à la CAF et à l'ASF.

13/ Assurer et généraliser l'utilisation de la carte obtenue par les déclarations fiscales et sociales pour qu'elle constitue un élément probant et opposable aux entités publiques et privées, de leur situation de monoparentalité.

14/ Déterminer les avantages découlant de la reconnaissance de la situation de famille en situation de monoparentalité notamment (a) concernant les tarifs de transport et (b) en incitant les collectivités à adapter leurs tarifications et soutiens sur la base de cette situation et (c) en appréciant les garanties données à d'autres catégories (familles nombreuses, aidants notamment - voir droit au répit).

15/ Garantir l'allègement des pièces justificatives demandées à toutes les étapes du parcours, notamment sur la base de l'attestation de droits ayant une valeur probante, faciliter le "dites les nous une fois" avec des API et des échanges de données sur la population cible.

16/ Adapter les informations apportées aux usagers par des canaux dédiés (internet, réponse téléphonique).

17/ Renforcer et déployer des parcours attentionnés et des approches populationnelles, concernant toutes les familles en situation de monoparentalité, aux trois périodes clefs de leurs parcours.

19/ Dans le cadre du "parcours séparation" mis en place par la CAF, assurer un accompagnement effectif à la parentalité des deux parents.

20/ Affirmer à ce moment les droits et devoirs de chacun des parents, notamment pour les enfants mineurs, en termes de (a) contribution financière, (b) droits et devoirs d'accompagnement de l'enfant et suivi et d'association des deux parents au parcours éducatif de l'enfant.

21/ Apprécier les sanctions et modes de recouvrement en cas de défaillance du parent débiteur d'aliments, que la défaillance soit financière ou d'une autre nature.

22/ Encourager des négociations professionnelles permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité dans un cadre progressif en créant le climat propice à la conclusion d'accords de branche via une sensibilisation structurée des partenaires sociaux sur l'opportunité de négocier ainsi que les champs et modalités permettant de négocier sur ces volets dans le cadre de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle prévue à l'article L. 2271-1 du code du travail, des travaux spécifiques à diligenter par l'Anact, une évaluation à horizon deux ou trois ans dans le cadre de ces instances des actions menées, évaluation transmise au HCFEA dans le cadre de ses travaux (voir supra) et rendue publique.

23/ Organiser, à la seule initiative des partenaires sociaux ou sur la base d'une demande de l'Etat, une négociation interprofessionnelle sur l'articulation entre les politiques du travail, de l'emploi et de la formation et les politiques d'accompagnement des familles au regard des évolutions des cellules familiales et, dans ce cadre, porter une attention spécifique aux familles en situation de monoparentalité aux trois grands "moments de vie" que celles-ci rencontrent.

24/ Au terme d'une période de deux ou trois ans et au bénéfice des évaluations des démarches conduites en application des deux recommandations ci-dessus, apprécier, notamment au regard des réalisations assurées dans le champ des aidants, l'opportunité de prévoir une obligation régulière de négociation au niveau des branches ou de entreprises sur la meilleure prise en compte des familles en situation de monoparentalité.

25/ Garantir une action équivalente dans le secteur public et dans les trois fonctions publiques à celles menées et encouragées dans le champ du secteur privé.

26/ Dans les dix-huit mois suivant la remise du présent rapport, débattre au sein du HCFEA et de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'un rapport précisant les modes de pris en compte de la situation des familles en situation de monoparentalité dans le cadre des différents congés ou modes spécifiques d'organisation du travail (congés de naissance, congés annuels, congés enfants malades ou handicap, autres congés, accès au temps partiel et au télétravail, accès adapté au suivi professionnel et aux évaluations, en particulier).

27/ Garantir la bonne identification, par les acteurs du service public de l'emploi, des familles en situation de monoparentalité, sur la base des définitions retenues par les organismes débiteurs de prestations familiales (CAF et MSA) et au bénéfice d'échanges de données réguliers avec eux, pour identifier les demandeurs d'emploi en situation de monoparentalité, leur apporter les soutiens les plus adaptés et évaluer l'efficacité des actions menées à leur profit.

28/ Dans le cadre de la mise en œuvre de France travail, déployer des modalités particulières d'accompagnement dans le retour à l'emploi pour les familles en situation de monoparentalité et d'isolement, que le demandeur d'emploi soit allocataire ou bénéficiaire de minima sociaux, en agissant sur deux volets la levée du principal frein périphérique à l'emploi soit la garde d'enfants à trois niveaux dans le cadre de la démarche de recherche d'emploi, pour répondre à des besoins ponctuels liés à la recherche (garde lors d'entretiens) et en matière d'accompagnement lors de la prise de poste (priorité en termes de garde d'enfants) et l'accompagnement attentionné du bénéficiaire notamment pour prévenir des situations d'indus (tant côté CAF/MSA que France travail en cas de reprise d'activité, de changement de situations, etc.) et faciliter les accès à la formation dans le cadre le plus adapté possible et compatible avec des contraintes familiales et horaires découlant de la monoparentalité.

29/ Indexer le barème des pensions alimentaires sur l'inflation conjointement avec les revalorisations conjoncturelles de l'ASF.

30/ Harmoniser et unifier les barèmes des pensions alimentaires utilisés par les juridictions et par les organismes débiteurs des allocations familiales, rendre opposable ce nouveau barème minimal.

31/ Accélérer le recours à l'ASF et aux moyens d'exécution dans le cadre rénové posé supra, dès que l'ARIPA (Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires) repère un impayé.

32/ Retenir comme cadre de référence actuel des règles cohérentes aux plans fiscal et social de déductibilité et d'intégration des soutiens et en particulier des pensions alimentaires ou de leurs équivalents.

33/ Déterminer les modalités d'évolution des soutiens sociaux et fiscaux les plus adaptées sous forme de scénarios et déployer le partage des prestations et soutiens en les adaptant, le cas échéant, pour prendre en compte les situations des différentes familles en situation de monoparentalité et en prêtant une attention spécifique aux plus modestes.

34/ Expérimenter, et assortir d'une évaluation chiffrée, le maintien provisoire du versement de l'allocation de soutien familial (ASF) en cas de remise en couple du parent gardien.

35/ Envisager des évolutions complémentaires concernant l'extension du crédit d'impôt "services à domicile" pour les familles en situation de monoparentalité jusqu'aux 12 ans de l'enfant (en miroir de la mesure d'extension du CMG) et (ii) la facilitation de l'accès à la C2S pour les familles en situation de monoparentalité.

36/ Simplifier les pièces exigées pour le dépôt d'un dossier de demande de logement social, en se fondant sur l'attestation CAF/MSA mentionnée ci-dessus, sans obliger à attendre le jugement. Avec un degré de fiabilité suffisant pour éviter les fraudes, elle permettrait de déposer le dossier plus rapidement. Au moment de l'attribution du logement, une attestation actualisée serait à produire.

37/ Approfondir la réflexion sur les logements adaptés en cas de décohabitation. Conduire une enquête approfondie pour mieux cerner les besoins d'une famille décohabitante : comment et dans quelles conditions chacun des parents peut se voir attribuer un logement adapté, notamment en cas de garde partagée. Sur la base des résultats de cette enquête, engager la discussion avec les bailleurs sociaux pour faire évoluer la construction de logements sociaux adaptés.

38/ Promouvoir les habitats nouveaux, notamment par des expérimentations (trans et intergénérationnel, coliving...).

39/ Etudier de façon approfondie l'opportunité et les conditions éventuelles de la prise en compte des familles en situation de monoparentalité (public potentiel, coût) pour l'accès aux logements privés notamment dans plusieurs dispositifs : bail réel solidaire, extension de la garantie Visale et prêt à taux zéro.

40/ Apprécier l'impact du DALO pour ces ménages, dans la continuité des analyses produites (rapport FAP 2023 notamment).

41/ Préserver et encourager les solutions de prise en charge au titre de l'hébergement d'urgence, notamment pour prendre en compte les situations de violences intrafamiliales et faciliter le maintien à domicile des familles monoparentales concernées.